

# Assurances

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 3

PDF erstellt am: **09.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ASSURANCES

# Réduction des primes de l'assurance maladie



La Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes. Le Conseil fédéral fixe la part qui revient à chaque canton d'après sa population résidante, sa capacité financière et le nombre des assurés.

L'apport global des cantons correspond, au minimum, à la moitié des subsides fédéraux. Un canton peut diminuer de 50% au maximum la contribution à laquelle il est tenu, lorsque la réduction des primes des assurés de condition économique modeste est garantie.

Pour 2006, les subsides fédéraux se montent à 2662 millions auxquels s'ajoutent 1331 millions mis à disposition par les cantons, soit au total 3993 millions pour l'ensemble de la Suisse. Les conditions d'octroi des sub-

sides ne sont pas les mêmes dans tous les cantons. Nous vous les indiquons ci-dessous dans le détail.

### FRIBOURG

**Définition du revenu déterminant.** C'est le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale auquel sont ajoutés certains éléments.

**Limites de revenu.** Célibataire, divorcé, veuf ou séparé, sans enfant à charge: Fr. 37 400.-. Couple: Fr. 55 400.-.

Pour 2006, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale qui est fixée comme suit: pour la région 1 (district de la Sarine) Fr. 300.- par mois pour un adulte. Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse) Fr. 272.- par mois pour un adulte.

Les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable ont une réduction de 23% (entre 15% et 29,99%, réduction de 40%; entre 30 et 59,99%, réduction de 63%; dès 60%, réduction de 73%). Les assurés qui bénéficient de l'aide sociale sont exemptés.

**Situation particulière.** Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC), le montant de leur prestation est

augmenté du montant de la prime moyenne régionale et ils doivent en contrepartie s'acquitter de la totalité de leur prime auprès de leur assureur maladie.

**Renseignements:** Caisse de compensation du canton de Fribourg, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez. Tél. 026 305 52 52.

### GENÈVE

**Définition du revenu déterminant.** C'est le revenu annuel net déterminant le taux de l'impôt cantonal, augmenté du 1/15<sup>e</sup> de la fortune nette fixant le taux de l'impôt cantonal.

**Limites de revenu** et montant mensuel des subsides. Pour une personne seule sans charge: jusqu'à Fr. 13 000.-, le subside se monte à Fr. 80.-; jusqu'à Fr. 23 000.- (Fr. 60.-); jusqu'à Fr. 30 000.- (Fr. 30.-). Couple sans charge: jusqu'à Fr. 19 000.- (Fr. 80.-); jusqu'à Fr. 35 000.- (Fr. 60.-); jusqu'à Fr. 45 000.- (Fr. 30.-).

**Situations particulières.** Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), de prestations d'assistance accordées par l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), de prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général, le montant de la prime est entièrement pris en charge jusqu'à concurrence d'un maximum Fr. 426.- pour les adultes.

**Renseignements:** Service de l'assurance maladie, route de Frontenex 62, 1207 Genève. Tél. 022 327 65 30.

### JURA

**Définition du revenu déterminant.** Revenu imposable

dont sont déduites différentes charges (par exemple intérêts passifs) et une déduction sociale dont le montant dépend de l'état civil du requérant. En outre, ce revenu est majoré de 3% de la fortune imposable.

**Limite de revenu.** Jusqu'à Fr. 33 000.-, le subside mensuel varie entre Fr. 10.- et Fr. 180.- pour un adulte.

**Situations particulières.** Pour les bénéficiaires de PC et de l'aide sociale, la prime est gratuite jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 334.- pour les adultes. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

**Renseignements:** Caisse de compensation du canton du Jura, rue Bel Air 3, 2350 Saignelégier. Tél. 032 952 11 11.

## VALAIS

**Définition du revenu déterminant.** Revenu moyen avant les déductions personnelles (ch. 24 du bordereau d'impôt) auquel s'ajoute le 5% de la fortune fiscale diminuée des det-

tes et des déductions forfaitaires.

**Limites de revenu.** Personnes seules: Fr. 34 000.-; couple sans enfant: Fr. 51 000.-. Le subside varie entre 20% et 80% d'une prime plafonnée à Fr. 259.- dans le Valais romand et Fr. 227.- dans le Haut-Valais.

**Situations particulières.** Bénéficiaires de PC et de l'aide sociale: prime gratuite jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

**Renseignements:** Caisse de compensation du canton du Valais, av. Pratifori 22, 1950 Sion. Tél. 027 324 91 11.

## NEUCHÂTEL

**Définition du revenu déterminant.** Revenu effectif, à l'exclusion de certaines valeurs, auquel il faut ajouter 1/10<sup>e</sup> de la fortune effective, après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule et Fr. 9000.- pour un couple.

**Limites de revenu.** Personnes seules: catégorie 1, de Fr. 1.- à Fr. 23 400.-; catégorie 2, de Fr. 23 401.- à Fr. 26 100.-; catégorie 3, de Fr. 26 101.- à Fr. 28 800.-. Couples: catégorie 1, de Fr. 1.- à Fr. 34 200.-; catégorie 2, de Fr. 34 201.- à Fr. 37 800.-; catégorie 3, de Fr. 37 801.- à Fr. 42 300.-. Montants mensuels maximaux des subsides: catégorie 1; adultes Fr. 40.-; catégorie 2: adultes sans enfant, Fr. 30.-; catégorie 3: adultes sans enfant, Fr. 20.-.

**Situations particulières.** Bénéficiaires de PC et de l'aide sociale: prime gratuite jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 362.- pour les adultes. Le dépassement éventuel est à la charge de l'assuré.

**Renseignements:** Service de l'assurance maladie, Faubourg de l'Hôpital 3, 2001 Neuchâtel. Tél. 032 889 66 30.

## VAUD

**Définition du revenu déterminant.** Revenu net selon

le chiffre 650 de la déclaration d'impôt 2003, auquel s'ajoute le 5% de la fortune imposable dépassant Fr. 50 000.- pour un célibataire et Fr. 100 000.- pour un couple.

**Limites de revenu.** Personne seule: de Fr. 10 000.- à Fr. 30 000.-; couple: de Fr. 15 000.- à Fr. 45 000.-. Le subside varie entre: Fr. 10.- et Fr. 260.- pour les adultes.

**Situations particulières.** Pour les bénéficiaires PC, le subside varie entre Fr. 351.- et Fr. 394.- pour les adultes. Pour les bénéficiaires du revenu d'insertion, le subside varie entre Fr. 329.- et Fr. 368.- pour les adultes.

**Renseignements:** Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie, case postale 9716, 1001 Lausanne. Tél. 021 348 29 11.

Guy Métrailler

»» Nota. Dans ces six cantons, le subside est versé à l'assureur qui le porte en déduction de la prime facturée à l'assuré.

## DROITS

# Peut-on déshériter un héritier ayant des dettes?

Mon fils a des actes de défaut de biens, suite à une faillite personnelle. Je n'aimerais pas que mon héritage serve à payer ses dettes, mais souhaite qu'il revienne à mes petits-enfants. Puis-je déshériter mon fils? *R. T., à B.*

Votre fils est un héritier réservataire. A ce titre, il a droit à une réserve qui est de trois quarts de la part qu'il aurait sans testament. Le Code civil ne donne pas comme condition d'exhérédation totale le fait d'avoir des dettes, mais prévoit que la réserve peut être réduite dans ce cas:

- Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de

biens peut être exhéredé pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître (art. 480 CC).

Si vous faites un testament dans ce sens, il vous est encore loisible de prévoir de donner la quotité disponible de la part légitime de votre fils, soit le quart restant, à vos petits-enfants ou à toute autre personne que

vous désignerez. Si, après votre décès, les créanciers porteurs d'actes de défaut de biens introduisent contre votre fils de nouvelles poursuites, celui-ci a la possibilité d'invoquer qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune et c'est au juge de dire si l'héritage lui permet ou non de rembourser ses dettes.

Si votre fils décide de répudier votre succession, sa part ira à ses propres héritiers. Néanmoins, ses créanciers disposent d'une possibilité juridique pour obtenir le paiement de leurs actes de défaut de biens:

- Lorsqu'un héritier endetté répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-

ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois à moins que des sûretés ne leur soient fournies (art. 578 CC).

Cette disposition porte atteinte à tous les héritiers, puisque, si la nullité de la répudiation a été prononcée, la succession est réglée par voie de liquidation officielle.

Sylviane Wehrli

### POUR VOS QUESTIONS

Droits: *Généralisations*  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne